



In Extenso Deloitte.
experts-comptables

L'Action Commerciale Terrain

**Environnement social légal et réglementaire
de l'activité **Force de vente****

Janvier 2018

SORAP – Alliance des Professionnels de l'Action Commerciale Terrain

171 bis avenue C. de Gaulle – Bât C - 92200 Neuilly/seine – www.sorap.fr

Force de Vente **Environnement social légal et réglementaire**

- 1-** *Les missions du SORAP*
- 2-** *Le Code de déontologie du SORAP*
- 3-** *L' accord du 28 juin 2011 portant création d'une grille de classification des emplois repères du SORAP*
- 4-** *Titre III – Sous titre 1^{er} de la Convention Collective Nationale des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire – Article 13-3 Déplacements professionnels*

Annexes

1- Les missions du SORAP (1/2)

- **Représenter activement la profession de l'action commerciale terrain** qui comporte 3 principaux domaines d'intervention : ***l'animation commerciale, l'optimisation linéaire et la force de vente*** :
 - en étant son interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics, des partenaires sociaux, des industriels et des distributeurs,
 - en développant une démarche volontaire et moteur depuis 2003 par l'adhésion à la convention collective des prestataires de services dans le secteur tertiaire et la participation active à l'ensemble des commissions paritaires de la branche,

1- les missions du SORAP (2/2)

- en mettant en valeur les nombreux savoir-faire de ses membres agissant en qualité de « Conseils prestataires », apporteurs et réalisateurs de solutions visant à optimiser la performance commerciale terrain.

□ A qui s'adresse le SORAP ? :

- Aux industriels (marques, produits ou services)
- Aux distributeurs (tous circuits de distribution)
- Aux salariés et leurs représentants
- Aux pouvoirs publics
- Aux organismes professionnels.

2- Le code de déontologie du SORAP

- ❑ Les entreprises membres du SORAP s'engagent en 9 points <http://www.sorap.fr/devenir-membre/les-obligations/>**
- ❑ Des professionnels citoyens et responsables**
- ❑ L'application de la convention collective des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire.**

Voir ANNEXE 1

3- Accord du 28 juin 2011 portant création d'une grille de classification des emplois repères du SORAP

étendu par arrêté du 30 mai 2012, JO 6 juin

□ A retenir :

- ✓ L'analyse des emplois dans la convention collective des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire existe par l'utilisation de **5 critères classants** qui constituent des références permettant de distinguer les niveaux d'exigence des différents emplois : *connaissances requises – technicité, complexité, polyvalence – autonomie, initiative – gestion des équipes et coordination – communication, contacts, échanges.*

Cette méthode de classification des emplois permet également de hiérarchiser les salaires au regard des minimas conventionnels. <http://www.legifrance.gouv.fr>

- ✓ La grille définie par l'accord du 28 juin 2011 est destinée à faciliter l'application de la grille de classification existant déjà dans la convention collective (cf ci-dessus) par **la référence à des exemples d'emplois représentatifs au sein du secteur d'activité représenté par le SORAP.** Ils visent notamment **certaines emplois dans la filière production : Promoteur des ventes, chef de secteur, chef des ventes.**

Voir ANNEXE 2

4- Titre III – sous titre 1^{er} de la Convention Collective Nationale des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire

Article 13-3 Déplacements professionnels

□ A retenir :

- ✓ **Une indemnité de repas** selon les règles ACOSS en vigueur **lorsque le salarié en situation de déplacement** (c'est-à-dire empêché de regagner sa résidence ou son lieu de travail habituel) **est contraint de prendre son repas au restaurant**. Cette indemnisation ne peut être inférieure aux allocations forfaitaires prévues par les règles et barèmes ACOSS en termes d'exonération de Sécurité sociale (barème 2018 : 18,60 Euros).

http://www.legifrance.gouv.fr/CCN_prestataires_services_art_13-3

Voir ANNEXE 3



ANNEXE 1

Code de déontologie du SORAP



CODE DEONTOLOGIQUE

Les entreprises membres du SORAP s'engagent formellement à respecter le contenu de la présente charte déontologique

CODE DU TRAVAIL

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à réaliser les prestations qui leur sont confiées, par des salariés employés régulièrement dans le respect du code du travail et de la Convention Collective des Personnels des Prestataires de Service du Secteur Tertiaire.

COMMUNICATION

Les entreprises membres du SORAP s'interdisent au cours de leurs démarches commerciales toute argumentation tendant à dénigrer leurs confrères de manière individuelle ou collective et s'efforceront de développer leurs activités par la mise en avant de leur savoir-faire et de leur technicité.

CONFIDENTIALITÉ

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à garantir la confidentialité des informations dont elles disposent dans le cadre de leurs actions et à prendre toutes les dispositions nécessaires au respect cet engagement.

FORMATION

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à fournir à leurs salariés toutes les informations indispensables au bon accomplissement de leurs actions et à leur assurer si besoin une formation professionnelle spécifique, soit à l'occasion de réunions de formation, soit par voie d'accompagnement sur le terrain.

HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à exiger de leurs salariés qu'ils satisfassent aux règles d'accueil dans leurs lieux d'intervention et notamment à la réglementation en vigueur dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

MANAGEMENT

Les entreprises membres du SORAP garantissent qu'en toute hypothèse leurs salariés resteront placés sous leur autorité et leur contrôle. Elles s'engagent à se doter des moyens humains et matériels nécessaires à l'encadrement, la surveillance et la discipline desdits salariés et à assumer l'entière responsabilité de leurs prestations et du personnel qu'elles emploient pour les réaliser.

RESPONSABILITE CIVILE

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à souscrire une assurance couvrant notamment la responsabilité civile susceptible de résulter des dommages directs éventuels qui pourraient être causés du fait de leurs salariés.

SAVOIR FAIRE

Les entreprises membres du SORAP s'engagent à offrir à leurs clients des prestations basées sur un réel savoir-faire spécifique. Ce savoir-faire repose sur une parfaite maîtrise des techniques de Conseil, de Réalisation des actions terrain et de Suivi et d'Analyse des données en accord avec un cahier des charges élaboré pour chaque opération.

SOUS-TRAITANCE

Les entreprises membres du SORAP qui seraient amenés à sous traiter tout ou partie de leurs opérations, s'engagent à sélectionner les sous-traitants présentant les meilleures garanties de sécurité et fiabilité et à leur faire respecter le présent code déontologique.

ANNEXE 2

Accord du 28 juin 2011 portant création d'une grille de classification des emplois repères du SORAP étendu par arrêté du 30 05 12, JO 06 06 12

Ce texte est également consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE GRILLE DE
CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPERES DU SORAP**

ENTRE :

Le **Syndicat national des Organismes et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales (SORAP)** dont le siège social est situé 171 bis avenue Charles de Gaulle à 92200 NEUILLY SUR SEINE, représenté par Alain DUCROCQ agissant en qualité de Vice-président,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le secteur tertiaire :

- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC (FNCEC) ;
- La CFDT-F3C ;
- La CFTC-CSFV ;
- La Fédération CGT des Sociétés d'Etudes ;
- Force Ouvrière (FO),

D'autre part.

PREAMBULE

Le SORAP a adhéré à la Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire le 23 mai 2003 en sa qualité d'organisation patronale représentative des secteurs d'activités suivants:

- les actions d'animation : de l'échantillonnage, distribution, etc., à la promotion des ventes en grands magasins ou GMS. Le type de prestation plus couramment développé est l'animation consistant à mettre en avant un produit, une marque ou un événement par le biais d'une distribution publicitaire, d'un échantillonnage ou plus simplement par le biais d'une présence en tenues publicitaires ;

- les actions de force de ventes : actions dont l'objectif est de développer les ventes des produits ou des services du client ;

Ces actions regroupent les opérations ponctuelles (lancement de produits, opérations promotionnelles ou saisonnières) et les opérations permanentes.

Elles sont menées en particulier dans les points de vente de la grande distribution, de la distribution spécialisée (surfaces de bricolage, jardinage, téléphonie ...), mais aussi auprès d'autres circuits de distribution.

- les actions d'optimisation linéaire : actions dont l'objectif est de valoriser la présence, le positionnement et la visibilité des produits (ou services) du client dans son ou ses réseaux de distribution.

Ces actions regroupent les opérations de pose de PLV, implantations et réimplantations, destinées à mettre en avant les produits, mais aussi les opérations permanentes de veille commerciale en point de vente : relevés de prix, de présence et nombre de facings ainsi que des informations concernant la concurrence (celle de l'industriel pour lequel l'action est conduite).

Elles sont menées dans tous les réseaux de distribution.

Toutefois, ces entreprises développent des activités spécifiques nécessitant l'adoption de moyens adaptés leur permettant d'exercer leur activité et de poursuivre leur développement.

L'adhésion du SORAP a entraîné l'obligation pour les entreprises de ces secteurs d'appliquer la grille de classification et les critères classants fixés par la Convention collective.

Handwritten notes:
M, J, K
SN
171

Ainsi et préalablement au présent accord, les secteurs d'activités représentés par le SORAP ne bénéficiaient pas d'une grille d'emplois repères qui lui était propre, à l'instar de certains autres secteurs d'activités relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire.

C'est donc dans ce cadre et au regard des évolutions conventionnelles propres aux secteurs d'activités susvisés, en particulier les accords relatifs aux activités d'animation commerciale du 13 février 2006 et d'optimisation linéaire du 10 mai 2010, que le SORAP a engagé des négociations sur la création d'une grille de classification des emplois repères propre à ces secteurs d'activités.

Ainsi, le SORAP a signé, le 11 mai 2010, un accord sur l'engagement de négociations relatives à la constitution d'une grille des emplois repères pour les secteurs qu'il représente.

Aux termes de ces négociations et de la dernière réunion de négociation qui s'est tenue le 11 mai 2011, les partenaires sociaux ont donc convenu de fixer un cadre de référence pour les emplois repères des secteurs d'activités représentés par le SORAP.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – GRILLE DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPERES

Le présent accord porte création d'une grille de classification des emplois repères afin de doter les entreprises des secteurs d'activités concernés d'un cadre conventionnel de référence adapté à leur spécificité.

Cette grille de classification des emplois repères est jointe en annexe au présent accord.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux articles L2231-5 et suivants du Code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Handwritten initials and marks:
A large blue 'S' mark.
A blue 'B' mark with '17C' written above it.
A blue 'JK' mark.
A blue 'SN' mark.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 28 juin 2011
En 20 exemplaires.

Pour le SORAP
Monsieur DUCROCQ



Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC / FNECS
Monsieur NUEL



CFDT-F3C
Madame LEJEUNETO



CFTC-CSFV
Monsieur CHIARONI



FEC-FO
Madame SIMON



Fédération CGT des Sociétés d'Etudes
Madame BENFIGUIG

GRILLE EMPLOIS REPERES SORAP

CLASSIF.	ECHÉ.	POINTS	COEFF.	PRODUCTION	EXPLOITATION	COMMERCIAL	ADMINISTRATIF	
EMPLOYES	I	45/60	120	Animateur(trice) cial* Optimisateur(trice) linéaire*				
				(maxi 6 mois effectif)				
		65/90	130	Animateur(trice) cial* Optimisateur(trice) linéaire*				Employé(e) administratif(ve)
				(maxi 12 mois effectif)				
		95/120	140	Animateur(trice) cial* Optimisateur(trice) linéaire*				
				(maxi 18 mois effectif)				
	II	125/150	150					
		155/180	160	Promoteur des ventes (1)				Secrétaire
		185/240	170		Gestionnaire de planning et des affectations (4)			Comptable
	III				Animateur(trice) formation (5)			
		245/280	190	Chef de secteur (2)			Chargé(e) de clientèle (8)	Assistant RH (10)

S

B J A C 7

AGENTS MAITRISE		CADRES		Assistent(e) de direction	
IV	285/320	200			
	325/340	220			
V	345/360	230			
	365/380	240	Chef des Ventes (3)		Responsable administratif
VI	385/400	250			
	405/420	260			
	425/440	280	<i>(Maxi 12 mois effectifs)</i>		
	445/465	300	Responsable d'exploitation (6) Responsable Qualité (7)	Directeur Clientèle (9)	
	470/520	330			
	525/550	360		Directeur(trice) commercial	
VIII	555/585	390			
	590/620	420			Dir admin. Et/ou financier
	625/670	450			
IX	675/720	500			
	725/770	550			

* coef. 120 : maxi 6 mois de travail effectif
coef. 130 : maxi 12 mois de travail effectif
coef. 140 : maxi 18 mois de travail effectif

- (1) Coef 160 à 190 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (2) Coef 190 à 230 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (3) Coef 240 à 330 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (4) Coef 170 à 190 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (5) Coef 170 à 200 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (6) Coef 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (7) Coef 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (8) Coef 190 à 240 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (9) Coef 300 à 360 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté
- (10) Coef 190 à 220 en fonction de la dimension du poste et de l'ancienneté

Handwritten notes: "25" and "13" with arrows pointing to the table rows.

ANNEXE 3

Note du SORAP sur la réglementation applicable aux entreprises prestataires de services en matière d'indemnisation de repas pour les forces de vente

Janvier 2018

.../...

Note du SORAP
sur la réglementation applicable aux entreprises prestataires de services en
matière d'indemnisation des repas pour les forces de vente

La réglementation ci-après est applicable pour **les indemnités de repas versées aux salariés exerçant une fonction force de vente dans les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire** :

- **En matière d'exonération des cotisations de sécurité sociale - Articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale** (art. L.242-1 du Code de la sécurité sociale) : L'indemnité de repas versée au salarié en déplacement professionnel qui ne peut regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail est exonérée jusqu'à 18,10 euros par repas – barème 2015 - dès lors que le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant.

Les salariés exerçant une fonction force de vente appartiennent à une profession qui prend habituellement ses repas au restaurant ; le salarié dans ce cas doit réellement être empêché de regagner son domicile et les conditions d'utilisation de l'indemnité conformément à son objet doivent pouvoir être démontrées : plans de tournées, lieux d'intervention, lettres de mission, indemnités kilométriques associées, etc.

Dès lors que ces conditions sont respectées, l'indemnisation des repas peut alors s'effectuer sous la forme d'allocation forfaitaire : L'exonération reste ainsi acquise sans justificatif de frais de restaurant, quels que soient le type d'établissement de restauration et le montant réel de la dépense - NB : une note de restaurant ne suffit pas à prouver le déplacement. Chaque entreprise communique par écrit les modalités de remboursement pratiquées auprès de ses salariés. Ces modalités sont identiques pour l'ensemble des salariés placés dans la même situation, et cette information est actualisée chaque fois que nécessaire.

.../...

- **En matière de détermination du montant de l'indemnité - Titre III – sous titre 1^{er} Article 13-3 « déplacements professionnels » de la convention collective nationale des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire** : « Pour leurs déplacements professionnels, les salariés concernés bénéficieront du remboursement des frais exposés selon les modalités propres à l'entreprise. Quel que soit le mode de remboursement adopté par l'entreprise, **l'indemnisation ne pourra pas être inférieure aux allocations forfaitaires prévues par les règles ACOSS en termes d'exonération de Sécurité Sociale** ».

Sous réserve que le salarié exerçant une fonction force de vente soit réellement empêché de regagner son domicile, le montant prévu par les règles ACOSS en termes d'exonération de sécurité sociale pour cette profession qui prend habituellement ses repas au restaurant est ainsi, en application du barème 2018, de 18,60 Euros par repas en raison de la convention collective.

